



Les différents droits internationaux de propriété sur le vivant

Les systèmes de protection des cultivars*

* variété cultivée, améliorée par l'homme

FAO 1983

Engagement sur les ressources phytogénétiques 1983

Patrimoine commun de l'humanité

Libre accès aux ressources génétiques.
Droits des agriculteurs.
Compensation financière aux agriculteurs pour leur contribution à la conservation et aux développements des ressources phytogénétiques.
Transfert de technologie

Traité de novembre 2001

Patrimoine commun de l'humanité remplacé par un accès facilité par une liste d'espèces.
Droits des agriculteurs reconnus et création d'un système de partage multilatéral de partage des bénéfices.
La plupart des collections des centres de recherche font partie du traité.

UPOV 1963

Droits d'obtention végétale, depuis 1963

Critères : distinction, homogénéité, stabilité

Caractéristiques : protection de 15 (ou 18 ans pour les arbres et la vigne) du cultivar (mais pas des gènes qui le compose) ; exemption de recherche ; privilège du fermier

Révision en 1991

Protection étendue à l'ensemble des espèces végétales supérieures (y compris les variétés botaniques).

Reconnaissance de la dépendance sous la forme de variétés « manifestation dérivées ». Remise en cause de l'exception de recherche et du privilège du fermier.

La protection de l'innovation

ADPIC Signé en 1994 Adopté en 1995 par l'OMC

Le brevet et les instruments de flexibilité *sui generis*

Examen pour la mise en œuvre de l'ADPIC.

Depuis 1995, obligation des pays de se doter d'une législation nationale de propriété industrielle. Les micro-organismes doivent être protégés.

Convention sur la Diversité biologique